



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn-et-
Garonne**

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 Montauban

Montauban, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FERME DE CAMBES

450 AVENUE DE GASSERAS
82000 Montauban

Références : R-SPAE 2025 00786
Code AIOT : 0058200208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement LA FERME DE CAMBES implanté 450 AVENUE DE GASSERAS 82000 Montauban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêt d'activité de l'entreprise est prévu pour le 30 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FERME DE CAMBES
- 450 AVENUE DE GASSERAS 82000 Montauban
- Code AIOT : 0058200208
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de découpe de viandes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article 2,1,1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Régularisation des anomalies relevées lors du précédent contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits liquides (de type Glycol et autres) susceptibles de créer une pollution de l'eau sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le responsable de l'installation a identifié et sais utiliser la clé de fermeture de la vanne de sécurité incendie permettant d'isoler totalement le réseau pluvial et ainsi de pouvoir récolter toutes les

eaux d'extinction. En cas de sinistre, les eaux d'extinction partiraient via le réseau pluvial vers la rivière "le Tarn" situé à proximité immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : l'interdiction d'accès au site est finalisée : le portail d'accès donnant sur l'extérieur est fermé en permanence et le portail principal a un code code d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article 2,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, .
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : La problématique des consommations d'eau potable est prise en compte par la mairie de Montauban. Plusieurs fuites sur le réseau d'adduction d'eau ont été réparées. En attendant la mise en place d'une électrovanne permettant l'automatisation d'ouverture et fermeture du réseau d'eau, le responsable ouvre et ferme manuellement l'arrivée d'eau en fonction des horaires d'activité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite